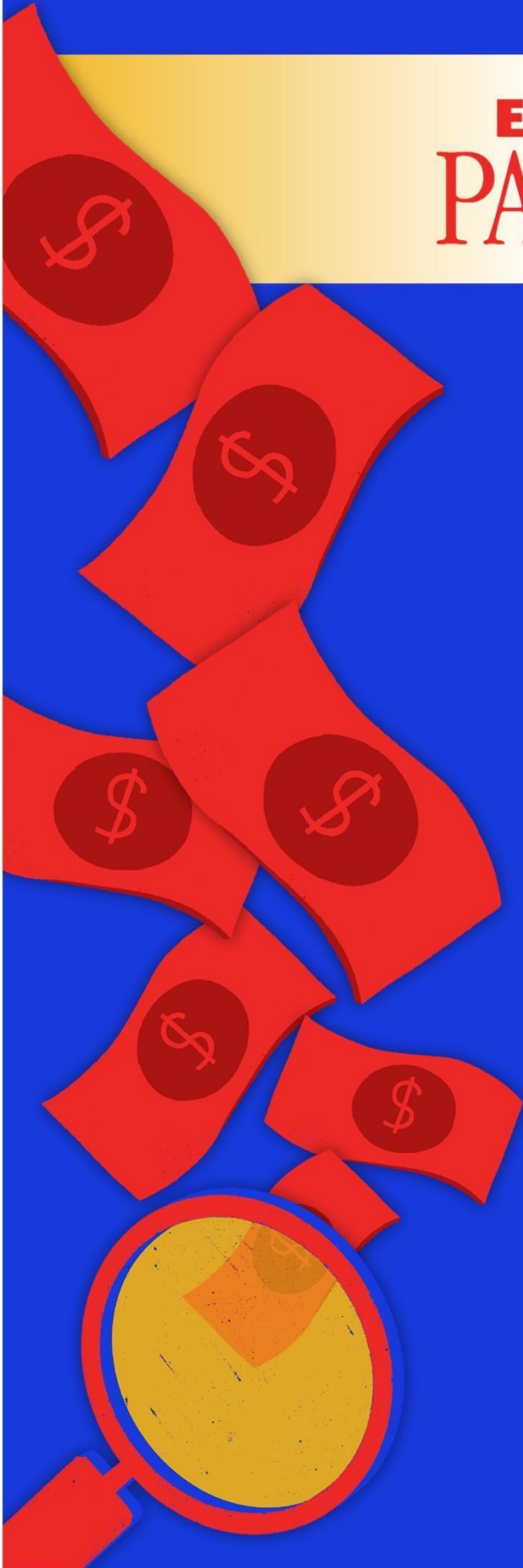




ECHEC AUX PARADIS FISCAUX

MÉMOIRE PRÉSENTÉ
AU COMITÉ PERMANENT DES FINANCES
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

JANVIER 2026

UTILISATION DE PARADIS FISCAUX EXTRATERRITORIAUX 2026

Recommandations

Recommandation 1 : Que le Comité recommande au gouvernement de modifier le Règlement 5907(11.2) afin que l'accès au statut de « pays désigné » aux seules fins du traitement de surplus exonéré ne puisse découler d'un simple accord d'échange de renseignements fiscaux, prévenant ainsi le rapatriement en franchise d'impôt de revenus provenant de juridictions à fiscalité faible ou nulle.

Recommandation 2 : Que le Comité recommande au gouvernement d'interdire les exonérations sans activité économique réelle à l'aide d'un test de substance économique codifié qui refuse les avantages fiscaux si des seuils minimaux d'actifs, d'emplois et de fonctions de direction ne sont pas démontrés localement.

Recommandation 3 : Que le Comité recommande au gouvernement de réviser et, au besoin, suspendre les ententes fiscales problématiques (conventions/TIEA) avec juridictions de transit ou des paradis fiscaux.

Recommandation 4 : Que le Comité recommande au gouvernement de rendre publiques les déclarations pays par pays (PCbCR) et de revoir à la baisse le seuil d'assujettissement, afin d'outiller l'Agence du revenu du Canada et le public pour détecter les asymétries génératrices d'évitement fiscal.

Recommandation 5 : Que le Comité recommande au gouvernement d'encadrer strictement les règlements à l'amiable en matière fiscale en les interdisant dans les cas de fraude ou d'évitement abusif, et qu'il proscrive les clauses de confidentialité dans de tels dossiers.

Recommandation 6 : Que l'Agence du revenu du Canada publie annuellement un rapport détaillé sur la lutte contre l'évasion et l'évitement fiscal, incluant les montants récupérés, les audits menés, les poursuites engagées et une estimation complète de l'écart fiscal ventilé par types de contribuables.

PRÉSENTATION DU COLLECTIF ÉCHEC AUX PARADIS FISCAUX

LE COLLECTIF ÉCHEC AUX PARADIS FISCAUX, NÉ EN 2010, REGROUPE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE QUÉBÉCOISE ISSUES DES MILIEUX SYNDICAL, COMMUNAUTAIRE, ÉTUDIANT ET ÉCONOMIQUE. IL REPRÉSENTE PRÈS DE 1,7 MILLION DE MEMBRES. SA MISSION EST DE METTRE FIN À L'IMPUNITÉ FISCALE DES MULTINATIONALES ET D'ASSURER UNE FISCALITÉ PLUS ÉQUITABLE ET EFFICACE. LE COLLECTIF CONTRIBUE AU DÉBAT PUBLIC SUR LE RECOURS AUX PARADIS FISCAUX ET PROPOSE DES SOLUTIONS CONCRÈTES POUR Y METTRE UN TERME. L'OBJECTIF DE CE MÉMOIRE EST DE FORMULER DES RECOMMANDATIONS, DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PRÉBUDGÉTAIRES 2026, AFIN DE LUTTER CONTRE L'ÉVASION AINSI QUE L'ÉVITEMENT FISCAL ET DE GARANTIR UNE JUSTICE FISCALE AU BÉNÉFICE DE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION.

Recherche et rédaction

Émile Brassard, coordonnateur du
collectif Échec aux paradis fiscaux

Pour joindre le Collectif

coordination.epf@gmail.com
<http://www.echecauxparadisfiscaux.ca>

Argumentaire

Introduction

Dans un contexte mondial marqué par des tensions économiques croissantes et une guerre tarifaire persistante, le Canada fait face à un double défi : protéger sa souveraineté fiscale et assurer un financement stable pour ses services publics. Le nouveau gouvernement s'est engagé à renforcer l'économie et à défendre l'intérêt national ; les recommandations de ce mémoire s'inscrivent dans cette logique.

Selon un récent rapport de *Canadians for Tax Fairness*, les grandes entreprises canadiennes et les ultrariches détiennent plus de 682 milliards \$ dans des paradis fiscaux, une hausse de 165 % depuis 2014.¹ Chaque année, ces pratiques privent le Trésor public d'environ 15 milliards \$.² En 2024, 46 des 60 plus grandes entreprises canadiennes ont évité collectivement 7 milliards \$ d'impôts.³

En fermant les voies de la double non-imposition, en réservant les exonérations aux activités économiques réelles, en revoyant les ententes qui servent de portes d'entrée aux paradis fiscaux et en rendant enfin visible ce que les multinationales cachent, le Canada peut récupérer des milliards perdus, renforcer ses services publics et rétablir l'équité fiscale au bénéfice de toute la population.

1. Corriger 5907(11.2) pour mettre fin à la double non-imposition

Recommandation 1

Le régime canadien des sociétés étrangères affiliées permet à une société mère au Canada de déduire de son revenu les dividendes reçus d'une filiale étrangère dans la mesure où ces dividendes proviennent du « surplus exonéré ». Cette déduction est prévue à l'article 113(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et fonctionne en tandem avec les règles de la Partie LIX « Sociétés étrangères » du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui déterminent les soldes de surplus et l'« imputation » des dividendes aux bons comptes.⁴ Concrètement, lorsqu'un dividende est qualifié comme surplus exonéré, il remonte au Canada sans impôt additionnel.

Le nœud du problème réside dans la définition de « pays désigné » et la règle de résidence par renvoi au traité aux paragraphes 5907(11) et (11.2) du *Règlement*. En pratique, un territoire devient « pays désigné » dès que le Canada a conclu soit une convention fiscale, soit un accord d'échange de renseignements fiscaux (AÉRF) avec ce territoire, ouvrant l'accès au traitement « surplus exonéré » des dividendes, même si le territoire applique

¹ Silas Xuereb et Fernando Garci-Crespo Santaló, *The Rise and Rise of Tax Havens* (Ottawa : Canadians for Tax Fairness, 2025).

² Le montant est converti en CAD à partir des données de Mark Bou Mansour et al., *Justice fiscale : État des lieux 2024*, sous la dir. de Irene Ovonji-Odida (Bristol : Tax Justice Network, 2024), 76.

³ Xuereb et Santaló, *The Rise and Rise of Tax Havens*.

⁴ Canada, *Loi de l'impôt sur le revenu*, 2025a ; Canada, *Règlement de l'impôt sur le revenu*, 2025b.

une imposition faible ou nulle. La règle 5907(11.2) fait dépendre la résidence de la filiale, pour le régime des surplus, de la façon dont l'accord s'applique. C'est ainsi que des juridictions (sans convention de non double imposition) ayant un AÉRF, dont la mission est de faciliter les échanges d'information fiscale entre le Canada et le pays signataire, peuvent tout de même se qualifier aux fins du surplus exonéré.

Dans ce cadre, aucune exigence minimale d'impôt local ni de « substance » économique codifiée n'est requise pour que les profits de filiales actives dans ces pays désignés alimentent le surplus exonéré. Des travaux récents en fiscalité⁵ montrent qu'il est alors possible de structurer des filiales dans des centres à fiscalité faible ou nulle de façon à ce que certains revenus d'affaires ne soient imposés ni à l'étranger ni au Canada, tout en bénéficiant du régime de surplus exonéré. Il s'agit d'un cas typique de double non-imposition obtenue grâce à une comptabilité créative, et non un simple effet secondaire.

L'impôt minimum mondial (IMM) de 15 % atténue une partie du problème pour les très grands groupes (ayant plus de 750 M€ de chiffre d'affaires consolidé), en permettant de récupérer une partie de l'impôt « manquant » via la règle d'inclusion du revenu ou l'impôt complémentaire minimum national admissible (ICMNA). Mais l'IMM ne modifie pas la mécanique de base du régime des surplus. L'exemption à 113(1)a) et la définition de pays désigné à 5907(11)—(11.2) continuent de permettre le rapatriement libre d'impôt de profits logés dans des juridictions désignées à très faible fiscalité, en particulier pour les groupes sous le seuil de 750 M€ de chiffre d'affaires consolidé, qui échappent au champ de l'IMM.

Selon Finances Canada, 24 AÉRF sont en vigueur. Beaucoup sont des centres offshore classiques : Anguilla, Aruba, Bahamas, Bahreïn, Bermudes, Îles Vierges britanniques, Brunei, Îles Caïmans, Îles Cook, Costa Rica, Dominique, Grenade, Guernesey, Île de Man, Jersey, Liechtenstein, Antilles néerlandaises (héritage), Panama, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Turks et Caicos, Uruguay.⁶ Il est difficile de justifier que des revenus accumulés dans ces juridictions puissent être rapatriés au Canada en étant traités comme « surplus exonéré », alors même que le Canada affirme vouloir lutter contre l'érosion de la base d'imposition et l'utilisation des paradis fiscaux.

Nous recommandons de modifier l'article 5907(11.2) pour que l'accès au statut de « pays désigné », aux seules fins du calcul du surplus exonéré, exclue les pays avec lesquels le Canada a uniquement un AÉRF. Autrement dit, la conclusion d'un AÉRF devrait permettre l'échange d'information, mais ne plus ouvrir automatiquement la porte au traitement de surplus exonéré pour les filiales situées dans ces territoires à fiscalité privilégiée.

⁵ Mike Dolson, « Tax Policy Issues Relevant to Captive Insurance Companies in Alberta », *The School of Public Policy Publications*, 15, 1 (2022), p. 1-22 ; Michaël Robert-Angers *et al.*, *20 ans après le dépôt du rapport Mintz : Retour sur quelques propositions contenues au rapport*, Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 2019, 48 p.

⁶ Ministère des Finances du Canada, « Accords d'échange de renseignements fiscaux », *Gouvernement du Canada*, 2022, <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/politique-impot/accords-echange-renseignements-fiscaux.html>.

2. Interdire les exonérations sans activité économique réelle

Recommandation 2

Le problème des paradis fiscaux ne tient pas seulement aux faibles taux d'imposition, mais aussi au fait qu'il est possible d'y installer des sociétés qui n'ont aucune présence réelle : actifs corporels quasi nuls, presque pas d'employé·es, administrateurs « de paille » qui signent des documents pour des dizaines de groupes à la fois. Ces sociétés-écrans permettent de loger artificiellement des profits à l'étranger, sans y exercer d'activité économique substantielle, pour profiter de régimes d'exonération prévus par d'autres pays, dont le Canada.

Dans le cadre du projet *Base Erosion Profit Shifting* (BEPS), l'OCDE a renforcé l'examen des « pratiques fiscales dommageables » en faisant de l'exigence d'« activités substantielles » un critère central pour les régimes préférentiels et pour les juridictions à imposition nulle ou seulement nominale. L'Action 5 prévoit que des revenus mobiles ne devraient plus pouvoir être localisés dans une juridiction sans que les fonctions économiques essentielles y soient réellement exercées, ce qui a conduit plusieurs centres financiers, comme les Bermudes, Jersey ou l'île de Man, à adopter des règles de substance économique.⁷

Dans le même esprit, la directive européenne proposée ATAD 3 (« Unshell ») vise à priver de certificat de résidence standard et d'avantages fiscaux les sociétés sans substance réelle en refusant les allègements aux entités qui ne démontrent pas un minimum de substance au moyen d'indicateurs objectifs, comme un compte bancaire propre et actif dans l'UE, des locaux propres dans l'État de résidence, ainsi qu'une direction ou un personnel qualifiés et effectivement présents sur place.⁸

Le Canada a déjà amorcé l'intégration de la notion de substance économique, mais dans des dossiers très ciblés, notamment en lançant une réforme de ses règles de prix de transfert afin de mieux aligner l'analyse sur la substance factuelle des transactions et en adoptant des règles d'asymétrie hybride qui neutralisent certains montages transfrontaliers de déduction/non-inclusion. Ces avancées demeurent toutefois fragmentaires.

Nous proposons donc que le Canada adopte un test de substance économique codifié, applicable notamment aux exonérations sur dividendes de surplus exonéré et, le cas échéant, à d'autres avantages fiscaux accordés sur la base de la résidence dans une juridiction donnée, afin de réserver ces allègements aux activités qui reposent sur une présence économique réelle plutôt que sur de simples sociétés-écrans. Ce test viendrait compléter les mécanismes existants, notamment le régime du revenu étranger accumulé tiré de biens (REATB), qui vise surtout les revenus de biens passifs et ne couvre pas tous les cas où des

⁷ OCDE, « Harmful Tax Practices – Consolidated Peer Review Results: Inclusive Framework on BEPS: Action 5 », OCDE, 2025, <https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/topics/policy-sub-issues/harmful-tax-practices/harmful-tax-practices-consolidated-peer-review-results-on-preferential-regimes.pdf>.

⁸ *Proposal for a Council directive laying down rules to prevent the misuse of shell entities for tax purposes and amending*, 2021a, p. 12, 28-9.

revenus d'entreprise qualifiés comme actifs au sens fiscal sont localisés dans des entités dépourvues de présence économique réelle.

Sur le modèle des pratiques internationales, une filiale qui demande un avantage fiscal devrait démontrer un niveau minimal d'actifs corporels ou de dépenses locales, un nombre minimal d'employé-es réellement affectés aux activités génératrices des revenus déclarés, ainsi que des fonctions de direction exercées sur place, c'est-à-dire des décisions stratégiques prises par des dirigeant-es qui résident dans la juridiction plutôt que par des conseils d'administration « de façade ». Les entités qui ne satisfont pas à ces seuils ne devraient pas accéder aux régimes d'exonération : leurs revenus seraient alors imposés au Canada ou requalifiés selon les règles existantes.

3. Réviser ou suspendre les ententes fiscales problématiques avec des juridictions de transit ou des paradis fiscaux

Recommandation 3

Au-delà de ses règles internes, la place du Canada dans l'architecture des paradis fiscaux dépend aussi des ententes qu'il signe avec des juridictions utilisées comme plateformes de transit où se concentrent des flux financiers massifs sans activité économique proportionnelle. La littérature en fiscalité internationale et les travaux des organisations internationales montrent que des conventions fiscales mal conçues avec des centres de transit ou des paradis fiscaux, notamment la Barbade pour le Canada, ainsi que les Pays-Bas et le Luxembourg en Europe, ont facilité le chalandage fiscal, le transfert artificiel de profits et l'érosion des bases d'imposition.⁹

L'arrêt *Canada c. Alta Energy Luxembourg S.A.R.L.* illustre bien cet enjeu : la Cour suprême a confirmé qu'une société luxembourgeoise pouvait bénéficier d'une exonération complète sur un gain de plus de 380 millions de dollars grâce à la convention fiscale Canada-Luxembourg, alors qu'il n'y avait pratiquement pas d'activité économique substantielle au Luxembourg.¹⁰ Même si plusieurs conventions ont été modifiées dans le cadre du projet BEPS et de la Convention multilatérale, il est trop tôt pour conclure que ces problèmes sont réglés. L'instrument multilatéral laisse subsister d'importantes vulnérabilités au chalandage fiscal, notamment avec des juridictions à fiscalité intermédiaire servant de plateformes de transit, de sorte que de nombreuses conventions demeurent exposées à l'érosion de la base d'imposition.¹¹

⁹ OCDE, *Empêcher l'octroi inapproprié des avantages des conventions fiscales, Action 6 — Rapport final 2015*, Paris, OECD, 2017, 114 p. ; Kim Brooks et Richard Krever, « The Troubling Role of Tax Treaties », Geerten M.M. Michielse et Victor Thuronyi, éd., *Tax Design Issues Worldwide*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2015, p. 159-178 ; Katrin McGauran, *Should the Netherlands sign tax treaties with developing countries?*, Amsterdam, SOMO, 2013 ; Silas Xuereb et Fernando Garci Crespo Santaló, *The Rise and Rise of Tax Havens: How the Ultra-Rich and Mega-Corporations Hide Wealth and Cost Us Billions*, Ottawa, Canadians for Tax Fairness, 2025, 20 p.

¹⁰ Richard Wagner et al., *Canada c. Alta Energy Luxembourg S.A.R.L.*, 2021.

¹¹ Sabine Laudage Teles, *The BEPS Project: achievements and remaining challenges*, Bonn, German Institute of Development and Sustainability, 2023 ; Maarten van 't Riet et Arjan Lejour, *Tax Treaty Shopping and Developing Countries*, The Institute of Development Studies and Partner Organisations, 2023.

Nous proposons donc que le Canada mette en place une revue structurée de ses conventions fiscales et de ses AÉRF avec les juridictions identifiées comme centres de transit, afin d'évaluer leur impact sur l'assiette fiscale canadienne et sur la capacité des pays partenaires à percevoir leur juste part d'impôt. Cette revue devrait conduire, selon les cas, à une renégociation ciblée ou à la suspension de ces ententes.

4. Rendre publiques les déclarations pays par pays et abaisser le seuil d'assujettissement

Recommandations 4

Depuis l'Action 13 du projet BEPS de l'OCDE, les grands groupes multinationaux doivent produire une déclaration pays par pays qui ventile, pour chaque juridiction, leur chiffre d'affaires, leurs bénéfices, leurs impôts payés et certains indicateurs d'activité réelle (effectifs, actifs, etc.). Cette information doit servir de grille de risque pour les administrations fiscales, afin de repérer les cas où les bénéfices déclarés sont sans commune mesure avec la présence économique réelle. Le Canada a mis en œuvre ce standard : les groupes ayant un chiffre d'affaires consolidé de 750 M€ (environ 1,2 G\$) ou plus doivent déjà produire une déclaration pays par pays auprès de l'ARC pour les années commençant en 2016. Toutefois, ces données demeurent entièrement confidentielles et inaccessibles au public.

À l'international, on observe pourtant un mouvement net vers la divulgation publique de ces informations. L'Union européenne a adopté en 2021 une directive sur la déclaration publique pays par pays qui oblige les grands groupes (Européens et non-Européens ayant une présence significative dans l'UE) à publier, pays par pays, leurs profits, impôts et activités, précisément pour renforcer la transparence et permettre un contrôle démocratique de leurs stratégies fiscales.¹² Des analyses réalisées sur les secteurs où une telle transparence existe déjà (en particulier les grandes banques européennes, et dans une moindre mesure les industries extractives) montrent qu'une divulgation publique renforce la pression pour aligner les profits déclarés sur l'activité réelle et qu'elle est associée à une réduction de certains schémas d'utilisation des paradis fiscaux (hausse des taux effectifs d'imposition, fermeture de filiales dans des juridictions opaques, etc.).¹³

De plus, le problème avec le standard actuel de l'OCDE n'est pas seulement le caractère confidentiel des déclarations, mais aussi le niveau extrêmement élevé du seuil de 750 M€ de chiffre d'affaires consolidé. De nombreuses multinationales actives dans des secteurs

¹² Directive (UE) 2021/2101 du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, 2021b.

¹³ Michael Overesch et Hubertus Wolff, « Financial Transparency to the Rescue: Effects of Public Country-by-Country Reporting in the European Union Banking Sector on Tax Avoidance », *Contemporary Accounting Research*, 38, 3 (2021), p. 1616-1642 ; Eva Eberhartinger, Raffael Speitmann, et Caren Sureth-Sloane, *Banks' tax disclosure, financial secrecy, and tax haven heterogeneity*, Seville, European Commission, 2025 ; European Commission. Directorate General for Financial Stability, Financial Services and Capital Markets Union., *Review of country-by-country reporting requirements for extractive and logging industries: executive summary*, Luxembourg, European Commission, 2018.

clés, y compris au Canada, se situent sous ce seuil et échappent donc complètement à l'obligation de déclarer pays par pays.

Nous proposons donc deux changements complémentaires. D'abord, rendre publiques les déclarations pays par pays pour les groupes déjà assujettis, en publiant un tableau standardisé (aligné sur le canevas de l'OCDE) qui, pour chaque juridiction, indique le chiffre d'affaires, le bénéfice avant impôt, l'impôt courant et différé, les effectifs, les actifs corporels et la nature principale des activités. Ensuite, revoir à la baisse le seuil d'assujettissement aux déclarations pays par pays, qui demeure actuellement très élevé, afin d'élargir le champ de la transparence à un plus grand nombre de groupes multinationaux exerçant une activité économique significative au Canada ou à l'étranger.¹⁴

5. Limiter les règlements à l'amiable et renforcer la transparence de l'ARC

Recommandations 5 et 6

Le recours aux arrangements à l'amiable dans les dossiers de fraude ou d'évitement fiscal agressif mine la confiance du public et affaiblit l'effet dissuasif du système fiscal. Le gouvernement doit interdire ces ententes en cas de fraude caractérisée et en encadrer strictement l'usage dans les cas d'évitement agressif, en proscrivant notamment les clauses de confidentialité.

De plus, l'Agence du revenu du Canada (ARC) doit améliorer sa reddition de comptes en publiant un rapport annuel détaillé sur les montants récupérés, les audits effectués, les poursuites engagées et les dossiers majeurs réglés. Elle devrait également publier de façon régulière, sur une base annuelle, un rapport sur l'écart fiscal fédéral global¹⁵, incluant explicitement l'évitement fiscal, avec une méthodologie complète, une ventilation par type de contribuables et des comparaisons internationales. Une transparence accrue est essentielle pour assurer l'intégrité du régime fiscal, démontrer l'efficacité des mesures en place et restaurer la confiance des citoyen·nes envers les institutions fiscales.

Enfin, il est essentiel que l'ARC rende également compte de l'application de la réforme de la Règle générale anti-évitement (RGAÉ) adoptée en 2024. Un rapport public annuel recensant les cas traités, les montants recouvrés et les poursuites contre les promoteurs de stratagèmes fiscaux permettrait d'évaluer les effets dissuasifs de la réforme, de mieux cibler les abus persistants et, au besoin, d'ajuster le cadre législatif.

¹⁴ À titre indicatif, certains pays ont adopté des seuils nettement inférieurs. L'Australie, par exemple, applique un régime de transparence fiscale publique à partir d'un seuil d'environ 100 millions de dollars australiens, illustrant la faisabilité administrative de seuils plus bas. Cf. Australian Government, « Our Corporate tax transparency reports », *Australian Taxation Office*, 2025, <https://bit.ly/3LhpsSs>.

¹⁵ Cf. *Rapport sur l'écart fiscal fédéral global : Estimations et principales constatations concernant l'inobservation pour les années d'imposition 2014 à 2018*, Ottawa, Agence du revenu du Canada, 2021 c, 63 p.

Bibliographie

- AUSTRALIAN GOVERNMENT. « Our Corporate tax transparency reports ». *Australian Taxation Office*. 2025. <https://bit.ly/3LhpsSs>.
- BROOKS, Kim et Richard KREVER. « The Troubling Role of Tax Treaties ». MICHIELSE, Geerten M.M. et Victor THURONYI, éd. *Tax Design Issues Worldwide*. Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2015, p. 159-178, Coll. Series on International Taxation, 51.
- CANADA. *Loi de l'impôt sur le revenu*. 2025a.
- CANADA. *Règlement de l'impôt sur le revenu*. 2025b.
- DOLSON, Mike. « Tax Policy Issues Relevant to Captive Insurance Companies in Alberta ». *The School of Public Policy Publications*, 15, 1 (2022), p. 1-22.
- EBERHARTINGER, Eva, Raffael SPEITMANN et Caren SURETH-SLOANE. *Banks' tax disclosure, financial secrecy, and tax haven heterogeneity*. Seville, European Commission, 2025.
- EUROPEAN COMMISSION. DIRECTORATE GENERAL FOR FINANCIAL STABILITY, FINANCIAL SERVICES AND CAPITAL MARKETS UNION. *Review of country-by-country reporting requirements for extractive and logging industries: executive summary*. Luxembourg, European Commission, 2018.
- MCGAURAN, Katrin. *Should the Netherlands sign tax treaties with developing countries?* Amsterdam, SOMO, 2013.
- MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA. « Accords d'échange de renseignements fiscaux ». *Gouvernement du Canada*. 2022. <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/politique-impot/accords-echange-renseignements-fiscaux.html>.
- OCDE. *Empêcher l'octroi inapproprié des avantages des conventions fiscales, Action 6 - Rapport final 2015*. Paris, OECD, 2017, 114 p., Coll. Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.
- OCDE. « Harmful Tax Practices – Consolidated Peer Review Results: Inclusive Framework on BEPS: Action 5 ». OCDE, 2025. <https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/topics/policy-sub-issues/harmful-tax-practices/harmful-tax-practices-consolidated-peer-review-results-on-preferential-regimes.pdf>.
- OVERESCH, Michael et Hubertus WOLFF. « Financial Transparency to the Rescue: Effects of Public Country-by-Country Reporting in the European Union Banking Sector on Tax Avoidance ». *Contemporary Accounting Research*, 38, 3 (2021), p. 1616-1642.
- RIET, Maarten VAN 'T et Arjan LEJOUR. *Tax Treaty Shopping and Developing Countries*. The Institute of Development Studies and Partner Organisations, 2023.

ROBERT-ANGERS, Michaël *et al.* *20 ans après le dépôt du rapport Mintz : Retour sur quelques propositions contenues au rapport.* Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 2019, 48 p.

TELES, Sabine Laudage. *The BEPS Project: achievements and remaining challenges.* Bonn, German Institute of Development and Sustainability, 2023.

WAGNER, Richard *et al.* *Canada c. Alta Energy Luxembourg S.A.R.L.* 2021.

XUEREB, Silas et Fernando Garci Crespo SANTALÓ. *The Rise and Rise of Tax Havens: How the Ultra-Rich and Mega-Corporations Hide Wealth and Cost Us Billions.* Ottawa, Canadians for Tax Fairness, 2025, 20 p.

Proposal for a Council directive laying down rules to prevent the misuse of shell entities for tax purposes and amending. 2021a.

Directive (UE) 2021/2101 du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés. 2021b.

Rapport sur l'écart fiscal fédéral global: Estimations et principales constatations concernant l'inobservation pour les années d'imposition 2014 à 2018. Ottawa, Agence du revenu du Canada, 2021c, 63 p.